19 avenue de Grande Bretagne,
Maison de l'Agriculture – 66000 PERPIGNAN

Mesdames/Messieurs les
Commissaires Enquêtrices/teurs
Commission d'Enquête
PPRi Bassin Versant Têt aval

Perpignan, le 18 novembre 2026

Objet : Enquêté Publique - Avis sur l'élaboration des PPRi Bassin Versant Têt aval

Mesdames/Messieurs les Commissaires Enquêtrices/teurs,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant la révision des PPRi des communes du bassin versant Têt aval, nous vous faisons parvenir l'avis conjoint de JA 66 et de la FDSEA 66.

Notre principale inquiétude concernant ces documents, qui n'ont été portés à la connaissance du public qu'après leur approbation et leur mise en application anticipée, concerne l'application trop stricte du principe d'inconstructibilité en zone agricole, et l'absence de prise en considération les besoins des agriculteurs pour développer et maintenir leur activité.

En effet, il ne fait plus aucun doute que l'activité agricole joue un rôle essentiel dans le développement économique et l'aménagement du territoire, mais aussi dans la lutte contre les risques incendie et inondation, par le maintien et l'entretien de milieux ouverts, également propices au développement de la biodiversité.

Le bassin versant Têt aval recouvre des secteurs à forts enjeux agricoles, en raison de la nature de leurs sols. Mais pour maintenir ce fort potentiel et développer cette activité, malgré des conditions économiques et climatiques de plus en plus difficiles, l'agriculture doit se donner les moyens de s'adapter, au premier rang desquels se trouve la réalisation de bâtiments et infrastructures, reconnues de longue date par la réglementation comme nécessaires à l'activité agricole.

Pourtant, face à ce constat sans appel, la révision de ces PPRi semble ne pas avoir pris suffisamment en compte les besoins des agriculteurs en matière d'infrastructures.

Nous saisissons ainsi l'occasion de cette concertation pour vous rappeler que ces constructions, nécessaires à l'activité agricole, ne peuvent pas être implantées ailleurs que sur le lieu de production de l'exploitant.

Pourtant encore une fois, le zonage et le règlement associés à ces PPRi, qui semblent communs à toutes les communes concernées, impose des restrictions inégales et inexpliquées entre la zone agricole et la zone urbaine, la première représentant pourtant par nature moins de risques en cas d'inondation que la seconde.

1. Au titre du zonage réglementaire :

Nous constatons que la traduction réglementaire du zonage distingue selon deux couleurs les zones d'aléas très fort, en Grenat, des zones d'aléas faible, modéré et fort, regroupés dans la même zone, en Rouge.

Nous estimons que le choix de deux zones uniquement au titre du zonage des aléas est non justifiée, inopportune, et s'avère préjudiciable à l'activité agricole, de surcroit alors que les aléas en zone urbanisée sont plus précisément distingués.

Nous demandons ainsi par les présentes à ce que le zonage réglementaire opère une distinction similaire entre les aléas en zone agricole et ceux en zone urbaine, sauf à opérer une différence de traitement entre administrés.

2. Au titre du règlement :

Nous constatons qu'une large partie des communes du Bassin versant Têt aval a été classée en zone de couleur Grenat, rendant par conséquent ces secteurs, principalement agricoles, inconstructibles.

Nous estimons qu'un tel classement pourrait avoir d'importantes conséquences pour l'équilibre et la viabilité des exploitations agricoles présentes sur les secteurs couverts par la zone Grenat, et nous demandons ce qu'il permette la réalisation de certaines infrastructures et locaux techniques nécessaires à l'activité agricole.

Nous constatons également que la réalisation d'ombrières a été limitées aux "*ombrières agricoles*". Nous estimons que les ombrières agrivoltaïques, représentant une solution plus pertinentes pour les agriculteurs, et devraient être également autorisées.

Nous constatons également que la zone Rouge du règlement limite l'emprise au sol des constructions agricoles autorisées à 1 000 m^2.

Nous estimons que cette limite est inappropriée, car non fondée d'un point de vue technique ou réglementaire, et n'apporte ni enlève aucune garantie supplémentaire en matière de risque inondation.

Nous demandons par conséquent à ce que cette limite, bien trop basse, soit purement et simplement retirée, au profit d'une analyse objective.

Nous constatons également que sont interdits les logements, les bâtiments accueillant du public, des activités de transformation ou de conditionnement agro-alimentaire et les bâtiments d'élevage.

Pourtant, certains départements ont adopté des PPR postérieurement au décret de 2019, dans lesquels les logements peuvent être autorisés dans les zones de risque les plus faibles.

De plus, ces constructions sont autorisées dans les zones urbanisées du PPRi.

Partant ce constat, et au titre d'une égalité de traitement et d'une analyse objective, nous demandons à ce que cette possibilité soit étudiée dans les zones d'aléas les plus faibles du PPRi.

Nous souhaitons vous rappeler à ce titre que les bâtiments agricoles, qu'ils servent à l'élevage, à la transformation ou au conditionnement, doivent être considérés comme nécessaires dans la mesure où ils sont réalisés dans le prolongement de l'activité agricole.

Par conséquent, ceux-ci doivent être autorisés, dès lors qu'ils ne peuvent pas être implantés ailleurs que sur le lieu de l'exploitation, par définition située en zone agricole, et notamment pour des raisons pratiques, sanitaires et économiques (accès pour les troupeaux, distances RSD, modalités techniques d'implantation).

Enfin, l'implantation de ces bâtiments, qui ne sont pas obligatoirement vulnérable, peut être compatible avec le respect de la réglementation et la limitation des risques en zone inondable, notamment par la réalisation de zones refuges hors d'eau, ce que certains PPR départementaux, pourtant concernés par des risques inondation plus importants, semblent avoir pris en considération.

Nous saluons toutefois l'évolution du règlement en matière de serres de cultures plein champ, lequel ne limite plus l'emprise au sol de ces ouvrages à 1 000 m^2, ce qui semble démontrer qu'une adaptation en concertation avec les besoins agricoles est possible.

A ce titre, nous soulignons cependant l'importance de la qualification de ces infrastructures, laquelle devrait plus précisément recouvrir les serres tunnels et multi-chapelles, et ne pas exclure le stockage, qui n'est de toute manière pas la destination de ces ouvrages.

Dans la continuité de cette adaptation, la limitation de la largeur de la serre à 20 mètres semble infondée et surtout rend impossible par conséquent la réalisation de serres multi-chapelles, pourtant mieux adaptées et mieux intégrées dans le paysage.

Nous demandons ainsi à ce que ces dispositions soient modifiées et que les règles d'implantation soient adaptées aux enjeux pratiques de la filière maraichère et arboricole, ce qui peut être réalisé en concertation avec le service Fruits et Légumes de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, nous constatons que le règlement impose l'aménagement de planchers hors d'eau pour les bâtiments agricoles, ce qui impliquerait la réalisation de rampes d'accès très importantes, et rendrait dans certains cas tout simplement impossible la construction du bâtiment d'un point de vue financier ou technique.

Nous estimons ainsi que cette prescription est disproportionnée aux enjeux et que les constructions peuvent être réalisées de manière plus adaptée, limitant les risques et les coûts de réalisation.

L'aménagement de planchers hors d'eau s'avère ainsi inadapté, notamment en raison de l'augmentation de l'imperméabilisation du sol que cela impliquerait, de surcroit sur une zone où l'infiltration de l'eau devrait être préservée pour limiter les risques.

A ce titre, certains départements ont adopté des PPR prennent en considération et proposent des dispositifs visant à garantir ou améliorer la transparence hydraulique des bâtiments, ce qui semble être une solution bien plus adaptée aux bâtiments agricoles, et pourrait être adoptée dans le PPRi du Bassin Versant Têt aval.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, JA 66 et la FDSEA 66 émettent un avis défavorable sur les PPRi des communes du Bassin Versant Têt aval.

Dans le cadre de cette consultation officielle nous demandons à ce que nos remarques soient étudiées par vos services afin d'assurer leur prise en compte.

Nous restons naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire et pour poursuivre nos échanges afin de garantir la prise en compte des intérêts de l'agriculture dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces documents.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs les Commissaires Enquêtrices/teurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bruno VILA
Président FDSEA 66



Enzo RODRIGUEZ
Président JA 66

